



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de la commune de Méolans-Revel
(04)**

n° : F-093-20-P-064

Décision n° F-093-20-P-064 en date du 26 janvier 2021

Décision du 26 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-064, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer,

- qui porte sur le périmètre de la commune de Méolans-Revel,
- qui prend en compte les risques liés aux aléas suivants : les débordements de cours d'eau (inondations) de rivières torrentielles et de torrents, les inondations par ruissellement urbain et péri-urbain, les inondations par remontée de nappe, les effondrements et affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, les érosions vives et les ravinements intenses, les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc, les avalanches, les séismes (par rappel à la réglementation en vigueur), et les risques d'origine glaciaire et périglaciaire,
- qui s'appuie sur une étude préalable des aléas naturels qui a permis de cartographier les aléas, la commune de Méolans-Revel est principalement concernée par des phénomènes naturels tels que les avalanches, les débordements de cours d'eau de type torrentiel (rivières torrentielles, torrents ...) ainsi que par les mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs ...),
- qui prend en compte un aléa de référence exceptionnel pour les phénomènes naturels d'avalanches défini sur la base d'une liste de sites pré-identifiés,
- qui concernera principalement neuf zones susceptibles d'être exposées aux risques :
 - o en rive droite de l'Ubaye : la vallée de l'Abéous, le secteur des Chanenches – Saint-Jacques, le secteur de Rioclar – le Moulin,
 - o en rive gauche de l'Ubaye : le secteur de Méolans, le secteur de Gaudeissard, le secteur du Martinet – le Verger, le secteur Grand Riou – Saint-Barthélemy, le secteur Pont de Baud – Peynier – les Clarions et l'Abbaye du Laverq,
- qui précisera les aléas notamment au niveau des zones à enjeux afin d'établir les zones d'exposition aux risques de manière détaillée, l'usage des sols au regard des risques présents et les éventuelles mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde associées si besoin ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Méolans-Revel est située dans la vallée de l'Ubaye et s'étend sur une superficie de 127,7 km² à une altitude comprise entre 1 000 et 2 960 mètres,
- elle constitue un territoire montagnard isolé, faiblement peuplé et urbanisée, et peu densifiée (environ 2,7 hab/km²) ; elle comprend 1 101 bâtiments et sa population est estimée à 339 habitants ; les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent 59 % de l'habitat,

- elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) prenant partiellement en compte les risques naturels et dont les dernières modifications ont été approuvées le 15 décembre 2015 ; le PPRN permettra de répondre aux imprécisions du PLU quant aux risques naturels.
- les zones urbanisées représentent 0,3 % du territoire de la commune, les espaces à urbaniser sont très réduits (environ 0,04 % de la surface totale de la commune) et s'organisent autour des zones déjà urbanisées ; les zones urbanisées et urbanisables représentent au total 42,3 ha,
- la commune de Méolans-Revel comprend tout ou partie des espaces suivants présentant des enjeux du point de vue environnemental et couvrant au total 11 621 ha, soit près de 91 % du territoire de la commune :
 - o le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats-Faune-Flore « Dormillouse, Lavercq » (identifiant n° 9301529) qui concerne 32 % du territoire de la commune,
 - o deux ZNIEFF de type I, le « Plateau et lacs de la montagne du Col Bas, vallons du Loup, de Provence et de l'Ambouin » (identifiant n° 930012732) et le « Vallon de la Blanche de Laverq, Grande et Petite Séolane, Roche Bénite », (identifiant n° 930012733) qui concernent 25 % de la superficie de la commune,
 - o une Znieff de type II, le « Massif de la montagne de la Blanche, Vallon de la Blanche de Laverq, Tête de l'Estrop, Montagne de l'Ubac, Haute vallée de la Bléone » (identifiant n°930012731) qui concerne 63,6 % du territoire de la commune,
 - o deux espaces naturels sensibles (ENS) de type zone humide (« les Eaux Tortes » et la « zone humide de Méolans »),
 - o la réserve biologique du Laverq (10,5 % du territoire communal),
 - o 19 zones humides de type « zones humides de bas-fonds en tête » et « bordures de cours d'eau » (2,8 % du territoire communal),
 - o le territoire de la commune de Méolans-Revel est concerné à plus de 80 % par les trames verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (cours d'eau, zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors),
- Méolans-Revel compte un site inscrit (la « Vallée du Laverq ») et un site classé (le « Clocher de Méolans ») qui couvrent respectivement 30,6 % et 0,05 % du territoire communal,
- Le PPRN de Méolans-Revel est susceptible de rendre inconstructible au maximum 0,65 ha de zones urbanisées et à urbaniser identifiées pour leurs enjeux environnementaux ; ceci constitue un effet direct positif du PPRN pour les milieux naturels mais concerne une surface très limitée,
- concernant le report d'urbanisation, 80,5 % des zones urbanisées ou à urbaniser restant constructibles sont identifiées comme présentant des enjeux du point de vue environnemental,
- le risque de report d'urbanisation depuis des zones ne présentant *a priori* pas d'enjeu du point de vue environnemental, vers des zones identifiées comme présentant des enjeux, ne porte néanmoins que des surfaces très limitées ; la superficie de la zone urbanisée, intersectée avec l'aléa fort, et non concernée par les zones présentant des enjeux du point de vue environnemental, ne concerne en effet que 0,04 ha,
- il n'est pas possible, selon le dossier, de déterminer au stade actuel si le PPRN prescrira des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ou des ouvrages de protection et si des zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recouperont des zones identifiées pour leurs enjeux environnementaux,
- néanmoins, les mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection ne seront prescrites qu'en cas d'absolue nécessité et d'impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes ; à cet effet, une prescription par objectif sera privilégiée :
 - o les mesures de protection fondées sur des dispositifs naturels seront privilégiées (champs d'expansion de crue, forêt de protection ...),
 - o le zonage réglementaire se concentrera autour des zones à enjeux urbanisés et à urbaniser,
 - o les zones fortement exposées aux risques seront assorties d'interdictions fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement,
 - o les zones à risques seront assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Méolans-Revel (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Méolans-Revel (04), n° F-093-20-P-064, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

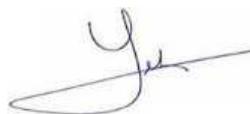
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.